



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 10 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**OSILUB**

4991 route de la Plaine  
76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : UDLH-20221025R-OSILUB-NOX

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement OSILUB implanté 4991 route de la Plaine 76700 GONFREVILLE L ORCHER. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OSILUB
- 4991 route de la Plaine 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT : 0005804239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OSILUB exploite, depuis 2012, une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Émissions atmosphériques : Oxydes d'azote

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Chaudières : flux limites de NOX	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.5	/	<b>Sous un délai de 15 jours,</b> demande de précisions

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.2	/	Sans objet
2	Chaudières : concentrations limites de NOX	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.4	/	Sans objet
4	Oxydateur : concentrations limites de NOX	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.4	/	Demande de compléments sous un délai de 3 mois
5	Oxydateur : flux limites de NOX	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de NO<sub>x</sub> de l'installation de combustion comprenant les trois chaudières de l'établissement apparaissent conformes. L'inspection demande toutefois une clarification sur les bilans mensuels de l'autosurveillance.

Les prescriptions fixant des valeurs limites de NO<sub>x</sub> pour les émissions de l'oxydateur thermique apparaissent inadaptées, compte tenu des teneurs significatives en composés azotés en amont de cet oxydateur. L'inspection propose d'accorder à l'exploitant la dérogation prévue au renvoi (1) du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet sera prochainement transmis à l'exploitant pour contradictoire.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Installations de combustion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance</b>	<b>Combustible</b>
1	Chaudière vapeur Chaudière de fluide thermique (N) Chaudière de fluide thermique de secours	4 MW 10 MW 10 MW	Gaz naturel
2	Ensemble des évènements de l'unité de traitement des huiles Réservoirs déclinés à l'article 1.2.4 (à l'exception du réservoir d'asphalte) Evènements du chargement essence des camions citernes	5 MW	Gaz naturel
<p>Les chaudières de fluide thermique doivent être équipées chacune d'un dispositif technique asservissant l'arrêt de l'une au démarrage de l'autre ne serait-ce qu'en régime minimum. Ces 2 chaudières pourront être simultanément en marche pendant la séquence transitoire d'arrêt et démarrage de l'une et l'autre.</p>			
<b>Constats :</b> La description des installations de combustion transmise par l'exploitant le 16 avril 2015 mentionne :			
<b>Désignation de l'appareil</b>		<b>Combustible(s) utilisé(s)</b>	<b>Puissance thermique nominale (MW)</b>
Chaudière fluide thermique BO 5301		Gaz Naturel	5
Chaudière Vapeur BU5101		Gaz Naturel	5,6
Chaudière Fluide Thermique BO 5302		Gaz Naturel	5
<p>Sur le terrain, l'inspection a consulté les plaques constructeur de ces trois équipements qui confirment que leurs puissances nominales sont bien respectivement 5 MW, 5,6 MW et 5 MW</p> <p>Ces trois chaudières appartiennent à la même installation de combustion. Elles sont raccordées à une même cheminée, qui est également commune à l'Oxydateur thermique. Toutefois, chaque équipement est doté de son propre conduit de rejet. L'analyseur en continu présent au niveau de la cheminée, réalise ses mesures en passant successivement sur les quatre conduits présents, sur un cycle d'une heure.</p> <p>Par ailleurs, par courrier du 6 juin 2017, l'exploitant avait notifié le couplage de ses chaudières à fluide caloporteur BO 5301 et 5302. Cette modification avait été jugée non substantielle. La puissance totale de l'installation de référence pour l'installation de combustion est donc de 15,6 MW.</p> <p>L'inspection note qu'il conviendra de corriger les descriptions inexactes de ses installations dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

**Nom du point de contrôle :** Chaudières : concentrations limites de NO<sub>x</sub>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.4	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air ; NOX	
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous. Les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.	
<b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Conduit n° 1</b>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	120 mg/Nm <sup>3</sup>
Dans le cas d'une surveillance permanente de ces émissions (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les VLE prescrites dans le présent article. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les VLE sont considérées comme respectées si les résultats des mesures obtenues ne dépassent pas les VLE.	
<b>Constats :</b> En premier lieu, l'inspection souligne que les valeurs limites d'émission de NO <sub>x</sub> qui s'appliquent à l'installation de combustion constituée par les trois chaudières du site OSILUB au titre de l'article 6.2.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, est de 120 mg/Nm <sup>3</sup> - identique à la valeur fixée par l'arrêté préfectoral.  La valeur limite s'applique s'applique aux rejets de l'installation de combustion comprenant les trois chaudières. Les résultats de l'autosurveillance continue réalisée par l'exploitant en 2022 au niveau des conduits associés à chaque chaudière mettent en évidence que la concentration moyenne journalière au niveau de chaque chaudière respecte toujours la VLE applicable.  Les dépassements horaires ponctuels au niveau de chaque conduit, sont renseignés dans les bilans de l'autosurveillance transmis mensuellement. Ils n'atteignent pas 10 % de la série de mesure, ni 200 % de la VLE, et ne constituent donc pas des non-conformités.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

**Nom du point de contrôle :** Chaudières : flux limites de NO<sub>x</sub>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.5		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air ; NOX		
<b>Prescription contrôlée :</b> On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :		
flux en g/h	Conduit n° 1	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2040	
<b>Constats :</b> Le rapport mensuel de la surveillance des émissions atmosphériques présente les flux de NO <sub>x</sub> émis par la somme des trois chaudières pour chaque jour. L'inspection a un doute concernant l'unité dans laquelle ce flux de NO <sub>x</sub> est renseigné.  Par exemple, pour le 1er juillet 2022, les résultats de la surveillance transmis indiquent :		
	Concentration de NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit (kNm <sup>3</sup> /h)
Chaudière FT1	77,6	4,3
Chaudière FT2	86,2	3,8
Chaudière Vapeur	73,9	0,6
D'après ces valeurs, le flux total calculé par l'inspection est de l'ordre de 705 g/h ou 16,9 kg/j. Le flux limite fixé par l'arrêté est donc bien respecté.  Toutefois, le flux de NO <sub>x</sub> déclaré pour l'ensemble de ces chaudières le 1er juillet 2022 est de "3 923 g". Cette valeur semble en incohérence avec les valeurs de concentrations et de débit mesurées sur cette journée.  <b>Sous un délai maximal de 15 jours</b> , l'inspection demande à l'exploitant de confirmer l'origine de l'incohérence apparente, et d'exprimer les résultats de sa surveillance en grammes par heure - l'unité dans laquelle est exprimée la valeur limite d'émission.		
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites		

**Nom du point de contrôle :** Oxydateur thermique : concentrations limites de NO<sub>x</sub>

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air ; NOX

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 2
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Dans le cas d'une surveillance permanente de ces émissions (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les VLE prescrites dans le présent article. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les VLE sont considérées comme respectées si les résultats des mesures obtenues ne dépassent pas les VLE.

**Constats :**

En premier lieu, l'inspection souligne que les valeurs limites d'émission de NOX qui s'appliquent à l'oxydateur thermique au titre du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> - identique à la valeur fixée par l'arrêté préfectoral.

Toutefois, le renvoi (1) du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 prévoit une possibilité de déroger à cette valeur si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides...).

Or, par courriel du 12 novembre 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses réalisées en amont de l'oxydateur thermique, mettant en évidence des concentrations significatives en composés azotés : 458 mg/Nm<sup>3</sup> de NH<sub>3</sub>.

L'exploitant indique que ces composés azotés proviennent des huiles usagées collectées, et plus particulièrement de certains additifs ajoutés aux huiles. Les teneurs en composés azotés en amont de l'oxydateur thermique sont de nature à varier en fonction des lots d'huiles usagées réceptionnées sur l'établissement. L'exploitant indique ne pas connaître ces teneurs en situation habituelle - l'azote ne faisant pas partie des paramètres suivis à la réception des huiles usagées sur le site.

Le dossier transmis le 03/11/2017 par l'exploitant comprenait une étude des techniques de traitement des oxydes d'azote envisageables pour réduire les émissions. Les teneurs élevées en composés azotés en amont de l'oxydateur thermique rendent très difficile l'atteinte de la concentration limite de 100 mg/Nm<sup>3</sup>, pour un coût économiquement acceptable.

Les valeurs de surveillance des émissions transmises par l'exploitant mettent en évidence des dépassements continus de la concentration limite de NO<sub>x</sub>. En septembre 2022, la concentration moyenne mensuelle atteint ainsi 190 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'inspection estime que la dérogation prévue au 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 peut être accordée à l'exploitant, en fixant une concentration maximale de NO<sub>x</sub> dans les rejets supérieure à la valeur de 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Afin de pouvoir adapter la valeur limite, il est demandé à l'exploitant :

- de préciser la nature et la concentration des composés azotés contenus dans les huiles ainsi que leur variabilité ;
- d'expliquer à travers les résultats de l'autosurveillance comment la teneur en composés azotés impacte la concentration en Nox en sortie de l'oxydateur thermique.

Ces éléments sont à transmettre sous un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Oxydateur thermique : flux limites de NO<sub>x</sub>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 4.2.5	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air ; NOX	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b> On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :	
flux en g/h	Conduit n° 2
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1 300
<b>Constats :</b> Comme pour les concentrations limites en NOX, la présence de composés azotés en concentration significative en amont de l'oxydateur thermique rend très difficile l'atteinte de la valeur limite, pour un coût économiquement acceptable. Les valeurs de surveillance des émissions transmises par l'exploitant mettent en évidence des dépassements continus du flux limite de NO <sub>x</sub> .  Voir la demande formulée au point de contrôle précédent.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	